

Nom de la partie cocontractante _____

Adresse _____ NPA _____ Ville, commune _____

Téléphone _____ Fax _____ Site Internet _____

Activité professionnelle: _____

Comment avez-vous entendu parler d'AFEX? _____

VOUS SOUHAITEZ PRINCIPALEMENT: Acheter des devises étrangères Vendre des devises étrangères Les deux

Montants mensuels estimés (CHF):
 Moins de 10'000 10'000-25'000 25'000-50'000 50'000-100'000 Jusqu'à 250'000 Jusqu'à 500'000 500'000-1M Plus de 1M

Volume Unitaire moyen (CHF):
 Moins de 10'000 10'000-25'000 25'000-50'000 50'000-100'000 Jusqu'à 250'000 Jusqu'à 500'000 500'000-1M Plus de 1M

Biens et/ou services achetés en devises? _____

Biens et/ou services vendus en devises? _____

Pays d'importation principaux: _____

Pays d'exportation principaux: _____

Quelles devises étrangères allez-vous acheter? _____

Quelles devises étrangères allez-vous vendre? _____

Souhaitez-vous réserver des devises à terme: Oui Non

IDENTIFICATION DES CONTACTS AUTORISÉS

Les personnes citées ci-dessous seront autorisées à 1) effectuer des transactions pour le compte de la société, et 2) transmettre et autoriser les instructions d'envoi des fonds réservés au crédit des bénéficiaires nommés dans ces instructions. Si vous souhaitez limiter les pouvoirs des personnes citées ci-dessous, nous vous remercions de détailler votre requête sur un document joint en annexe.

Nom, prénom et fonction	Signature	Téléphone	Adresse e-mail
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

IDENTIFICATION DE L'AYANT DROIT ÉCONOMIQUE (Formulaire A, art. 4 LBA)

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent exige l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales concernées. La société AFEX soutient la lutte contre le blanchiment d'argent.

Par la présente, le soussigné déclare (cocher ce qui convient): _____

que le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

que l'ayant droit économique / les ayants droit économiques / des valeurs patrimoniales est / sont: nom, prénom/évent. société, date de naissance, nationalité, adresse/siège, pays de domicile.

IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR DU CONTRÔLE DES PERSONNES MORALES (Formulaire K)

Le cocontractant déclare, (cocher la case appropriée):

- Que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après détiennent(nen)t 25% ou plus des droits de vote ou du capital du cocontractant; ou
- Si les droits de vote ou les parts du capital détenus ne peuvent être déterminés ou si personne ne détient au moins 25% des droits de vote ou du capital, que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après exercent le contrôle sur le cocontractant d'une autre manière; ou
- Si cette/ces personne(s) ne peut(ven)t pas non plus être identifiée(s) ou si elle(s) n'existe(nt) pas, que la/les personne(s) dirigeante(s) est/sont la/les personne(s) indiquée(s) ci-après.

Nom: _____

Prénom: _____

Adresse: _____

Complément pour les actionnaires au porteur:

Date de naissance + Nationalité: _____

Le cocontractant s'engage à communiquer immédiatement toute modification de son propre chef. La fourniture intentionnelle d'indications erronées est punissable conformément à l'art. 251 CP (faux dans les titres).

L'ENREGISTREMENT DES ENTRETIENS TÉLÉPHONIQUES

Par la présente, le cocontractant accepte et donne son accord que tous les entretiens téléphoniques menés par AFEX puissent être enregistrés, à des fins de preuve (voir article 13.8 des conditions générales [ci-après «CG»]). Il s'engage à en informer tout le personnel dans son entreprise et à obtenir leur consentement (voir article 13.8 CG).

AFEX suppose que les informations contenues dans ce formulaire sont exactes. Par la présente, nous mandats AFEX de demander des informations, les références nécessaires à l'évaluation du développement de l'affaire et à l'évaluation de la solvabilité du demandeur. Un contrat obligatoire et juridiquement valide conclu entre les parties doit servir de base à tous les transactions et paiements convenus par écrit ou oralement entre le demandeur et AFEX. Par la signature et le renvoi de ce formulaire, le soussigné confirme au nom de la partie cocontractante (1) de pouvoir signer fermement le mandat pour le compte de la partie cocontractante et (2) de pouvoir confirmer l'exactitude et l'intégralité de toutes les informations contenues dans ce formulaire et d'autres documents ainsi que (3) de pouvoir traiter au nom de la société le mandat en matière de transactions en devises étrangères.

En apposant notre signature ci-après, nous approuvons la déclaration ci-dessus et confirmons avoir lu et compris les Conditions générales, qui nous ont été remises, dont nous acceptons intégralement le contenu.

Lieu: _____ Signature(s) valable(s) de la partie cocontractante: _____ / _____

Date: _____ Nom(s): _____ / _____

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS.

- 1.1 "Relation client" signifie différentes relations clients de la société AFEX en rapport avec des fonds de la clientèle.
- 1.2 "Formulaire de demande" veut dire formulaire servant à demander l'ouverture d'une relation clientèle entreprise avec AFEX ou formulaire servant à demander l'ouverture d'une relation clientèle privée avec AFEX.
- 1.3 "AFEX" signifie société Associated Foreign Exchange (Schweiz) AG, Zurich.
- 1.4 "Contrat" comporte les présentes Conditions générales (dans leur version modifiée occasionnellement), les conditions de demandes (dans leur version modifiée occasionnellement) et les détails de chaque confirmation individuelle.
- 1.5 "Utilisateur mandaté" comprend chaque personne physique mentionnée sur le formulaire de demande comme «Utilisateur mandaté».
- 1.6 "Montant dû" comprend la somme qui a été cédée à AFEX par le client, déduction faite de la différence déjà versée.
- 1.7 "Date de référence" se définit comme étant la date à laquelle le paiement doit parvenir chez AFEX. Cette date de référence doit impérativement être un jour ouvrable.
- 1.8 "Bénéficiaire" se réfère au client ou à un autre destinataire du paiement nommément cité par le client.
- 1.9 "Personne bloquée" comprend: (i) toute personne ou société qui est mentionnée en annexe des ordonnances, publiées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), relatives aux mesures internationales à l'encontre des pays sanctionnés; (ii) toute personne ou société qui est détenue ou contrôlée par une personne qui est mentionnée en annexe des ordonnances, publiées par le SECO, relatives aux mesures internationales à l'encontre des pays sanctionnés, ou qui agit pour le compte de ou à la demande d'une telle personne; (iv) toute personne ou société qui commet des «actes de terrorisme» conformément à la définition du code pénal suisse, menace ou prend rendez-vous pour les exercer ou les soutenir; (v) une personne qui figure sur la dernière liste de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du US Treasury Department comme «ressortissant particulier» ou «personne bloquée», liste qui est publiée respectivement par la FINMA comme des listes de personnes et entités liées au terrorisme, ou une personne mentionnée sur une autre liste semblable; (vii) (A) une autorité gouvernementale d'un pays sanctionné, (B) une organisation contrôlée par un pays sanctionné, ou (C) une personne domiciliée dans un pays sanctionné et laquelle personne tombe sous le coup des sanctions de l'OFAC ou de celles du SECO. «Le pays sanctionné» doit comprendre chaque pays qui est soumis aux sanctions et qui figure sur la dernière liste des sanctions publiée de l'OFAC ou du SECO; ou (viii) toute personne ou société pour laquelle AFEX considère qu'il est interdit d'effectuer avec elle des transactions eu égard aux sanctions qui lui ont été infligées par les Etats actuellement ou aux sanctions prononcées ultérieurement.
- 1.10 "Jour ouvrable" comporte les jours auxquels les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires générales en relation avec tous les ordres de négoce. Il convient d'indiquer qu'on se réfère ici aux pays des deux devises étrangères impliquées.
- 1.11 "Client" englobe la partie qui conclut le présent contrat avec AFEX.
- 1.12 "Date du contrat" est définie comme la date à laquelle le client conclut un ordre de négoce avec AFEX.
- 1.13 "Confirmation" prend en compte a) la confirmation

de l'ordre de négoce qu'AFEX envoie au client, et dans laquelle des détails spécifiques de l'ordre de négoce sont indiqués, et b) la confirmation de paiement qu'AFEX envoie au client, et dans laquelle sont contenus les ordres de virement.

- 1.14 "Date de virement" se rapporte à la date à laquelle le paiement est prêt pour le virement après réception des assignations de paiement du client, à condition que le client ait payé toutes les devises étrangères acquises et qu'il accepte le présent contrat. Cette date de virement doit impérativement être un jour ouvrable.
- 1.15 "Ordre de virement" contient les indications exactes du compte, notamment le numéro de compte bancaire et le numéro d'identification bancaire, sur lequel AFEX a viré le paiement du client au destinataire du paiement.
- 1.16 "Etendue de l'ordre de négoce" signifie toutes les limites de négoce, limites du traitement ou limitations des risques en matière de devises étrangères qui sont accordées par AFEX aux clients.
- 1.17 "Devises étrangères" englobe toutes les monnaies sauf le franc suisse.
- 1.18 "Opération à terme" fait référence à un contrat dans lequel un client s'engage à acquérir chez AFEX dans une monnaie déterminée un certain montant à une date définie ou dans des périodes données à l'avenir et à céder à AFEX un certain montant libellé dans une autre monnaie.
- 1.19 "Incapacité de paiement" veut dire insolvable ou incapable autrement de régler les dettes à leur échéance, que cela soit avec ou sans l'ouverture d'une procédure de faillite ou de poursuite pour dettes (indépendante d'une ouverture volontaire ou involontaire).
- 1.20 "Taux d'intérêt" est de quatre pourcent (4 %) au-dessus de LIBOR à 3 mois en CHF (London Interbank Offered Rate). Pour ce qui concerne le LIBOR utilisé, il s'agit du taux d'intérêt moyen de 12 des banques internationales les plus puissantes de la British Bankers' Association qui est fixé quotidiennement à 11h00 heure de Londres, auquel elle empruntera des autres banques des fonds ou en proposera sur le marché, et qui est publié chaque jour. Le taux d'intérêt quotidien doit résulter du taux d'intérêt divisé par 360.
- 1.21 "Perte (s)" inclut toutes les pertes sur le marché qui sont liées aux transactions libellées en devises étrangères, dommages-intérêts, coûts, responsabilités, pertes, prétentions, jugements et mesures punitives, amendes, taxes (y compris les frais d'avocat et de conseil raisonnables), frais de contrôles, prestations transactionnelles, frais de justice et autres coûts d'arbitrage.
- 1.22 "Différence" signifie dépôt de garantie exprimé en pourcentage de la somme versée à AFEX ou en valeur absolue. AFEX peut exiger la différence comme condition pour l'ordre de négoce. A l'exception des cas de force majeure, les différences ne peuvent pas être remboursées jusqu'à l'échéance des ordres de négoce.
- 1.23 "Online System" se réfère à tous les systèmes ou connexions électroniques qui sont mis à la disposition des clients d'AFEX pour déposer des ordres de négoce, en ce qui concerne les modalités de paiement. AFEX peut à tout moment remanier son Online System sans informer ou obtenir au préalable l'accord de la clientèle ou peut changer de domaine.
- 1.24 "Ordre de négoce" comprend un ordre conclu avec AFEX par téléphone, fax, e-mail ou tout autre moyen comparable par lequel des ordres de négoce peuvent être communiqués entre le client et AFEX.
- 1.25 "Parties", ce sont le client et AFEX.
- 1.26 Paiements comportent les fonds reçus par le biais d'AFEX par le client ou pour le compte du client.

- 1.27 "Prestation" englobe les différentes possibilités de change mises à disposition par AFEX et les autres prestations à ce sujet, notamment l'achat et la vente de devises étrangères, la réception ou l'exécution de paiements transfrontaliers, l'achat et la vente de virements et chèques libellés en devises étrangères et la transmission de dépôts à terme.
- 1.29 "Méthode de détermination de la date du taux de change" fait référence à la méthode globale d'AFEX sur la base de laquelle la date du taux de change à appliquer dans l'avenir est fixée; cette méthode peut être modifiée occasionnellement.

2. ORDRES DE NÉGOCE ET CONFIRMATIONS.

- 2.1 Ordre de négoce. Par la conclusion d'un ordre de négoce adressé à AFEX, le client déclare accepter les dispositions du présent contrat et confirme encore les garanties fournies conformément au point 9 ci-après et l'exactitude de ses indications sur le formulaire de demande. Après réception d'un ordre de négoce conformément aux directives d'AFEX pour la procédure de l'ordre de négoce, AFEX transmettra au client une confirmation dans laquelle l'ordre de négoce est confirmé. Le client déclare qu'il est seul responsable de l'exactitude de l'ordre de négoce et consent à conserver une copie de chaque ordre de négoce transmis à AFEX. Par ailleurs, le client assume tout risque si l'ordre de négoce est modifié pendant la transmission. Outre cela, le client est également d'accord pour contrôler soigneusement la confirmation. Selon le présent contrat, AFEX n'est soumise à aucune obligation de fournir une prestation tant qu'une confirmation n'a pas été envoyée au client. Service per sonnal i sé, solut ions globales
- 2.2 Confirmations. Le client consent à informer immédiatement AFEX s'il ne reçoit pas une confirmation pour son ordre de négoce ou ses ordres de virement. En vue de réaliser les transactions pour le client, celui-ci consent à ce qu'AFEX suppose que les instructions du client sont mentionnées dans la confirmation et que le client satisfait par conséquent à ses obligations financières s'il n'informe pas AFEX d'une erreur ou d'une divergence avant l'exécution de l'ordre de négoce ou des ordres de virement pour un paiement.
- 2.3 Pas de résiliation par le client. Si un ordre de négoce est déposé chez AFEX, cet ordre ne peut plus être résilié par le client sans une confirmation écrite de fait par AFEX, indépendamment du fait que l'ordre ait été déposé par téléphone, fax, e-mail, Online System ou par un autre moyen.
- 2.4 Arrêt ou résiliation de l'ordre. AFEX peut rejeter, suspendre, ignorer ou mettre fin à l'ordre de négoce, ou même refuser de délivrer la confirmation d'un ordre de négoce si AFEX suppose que:
- l'ordre de négoce est confus;
 - l'ordre de négoce exige une action d'AFEX en un jour non ouvrable;
 - l'ordre de négoce n'était pas autorisé par un utilisateur mandaté;
 - le traitement de l'ordre de négoce exigerait qu'AFEX dépasse l'étendue de l'ordre de négoce accordée au client;
 - le client n'a pas respecté le présent contrat;
 - la réalisation des prestations est illégale ou que cette réalisation s'opposerait aux dispositions d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité de surveillance lance;
 - le client est insolvable; ou h) qu'AFEX ne peut pas proposer en bonne et due forme les prestations en raison des faits qui ne relèvent pas de la zone d'influence habituelle d'AFEX. Le client déclare accepter de préserver AFEX de toutes les prétentions en relation avec un ordre de négoce (ou

des ordres de négoce), et de toute plainte, lesquelles sont erronées pour l'une des raisons susmentionnées.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT.

3.1 Paiement du montant dû. Le client doit payer à AFEX tous les montants échus à la date de référence. AFEX peut refuser le virement des fonds au bénéficiaire jusqu'au paiement du montant dû sous forme d'un paiement ordinaire par le client à AFEX. Le virement des fonds acquis par le client d'AFEX est effectué à la date de référence par AFEX après réception du paiement. Par la présente, le client accepte qu'AFEX est habilitée à ne transférer les fonds au bénéficiaire qu'après réception de ces paiements. Si le client n'effectue pas entièrement le paiement convenu jusqu'à la date de virement, il doit en répondre et supporter les conséquences conformément au point 3.2. y compris tous les intérêts dus à la date de référence. Il convient de souligner que les intérêts sont déterminés conformément au taux d'intérêt du point 1.20. AFEX se réserve le droit de déduire cet intérêt des fonds qui lui sont déjà payés ou de le compenser avec d'autres avoirs du client chez elle.

3.2 Non-paiement. Si le client n'effectue pas le paiement nécessaire à une transaction, AFEX peut mettre fin à l'ordre de négoce ou poursuivre la transaction et déclencher toutes les mesures nécessaires en vue de recouvrer le montant dû. Le client indemnise AFEX pour le dommage subi et la libère de tous les dommages qui surviennent en raison du non-paiement du montant dû, et paie chaque jour des intérêts sur le montant des créances ouvertes conformément au point 1.20.

3.3 Droit à la compensation. AFEX peut compenser intégralement ou en partie tous les engagements occasionnés vis-à-vis d'AFEX chez le client sans adresser un préavis au client avec des valeurs patrimoniales de celui-ci que le client transmet à AFEX, ou avec des dépôts de garantie fournis à AFEX en faveur du client. Si de telles garanties ne suffisent pas, le client en reste responsable vis-à-vis d'AFEX et payera immédiatement tous les dommages subis par AFEX ou l'une des filiales d'AFEX.

3.4 Assignations de paiement. Si le client paie tous les fonds acquis chez AFEX et s'il respecte les conditions du présent contrat, AFEX gardera ces fonds jusqu'à la réception des ordres de paiement de la part du client. Le client peut déclencher des paiements issus de cette affaire en donnant des instructions à AFEX. Selon sa libre appréciation, AFEX est en droit de demander respectivement des instructions écrites et signées.

4. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'UTILISATION DES OPÉRATIONS À TERME.

4.1 Mandat. Par la présente, le client mandate AFEX d'effectuer sur la base des ordres de négoce des opérations à terme conformément aux dispositions du présent contrat. A ce sujet, AFEX transmettra une confirmation contenant les détails de la transaction concernée au client. Le client confirme que chaque opération à terme s'appuie sur les dispositions du présent contrat et que chacune de ces opérations à terme constitue, conformément à l'acceptation écrite ou orale par AFEX, un ordre ferme et indépendant. En outre, il n'est pas possible de résilier les opérations à terme après avoir déposé l'ordre de négoce chez AFEX.

4.2 Différences supplémentaires. Pendant la durée d'une opération à terme, AFEX peut à sa libre appréciation sommer le client occasionnellement de payer à AFEX des différences déterminées afin de conserver par ce biais la valeur relative des fonds en devises étrangères acquis par AFEX. Si le client ne paie pas ces différences

supplémentaires dans un délai de 24 heures après sommation par AFEX (ou suite à une autre sommation d'AFEX), AFEX est en droit de résilier l'opération à terme avec effet immédiat ou de mettre fin à la transaction. Dans ce cas, le client est responsable de tous les dommages vis-à-vis d'AFEX et se déclare prêt à payer immédiatement ces dommages, y compris les pertes de cours ainsi que les coûts qui surviennent en relation avec la résiliation. AFEX n'est soumise dans ce cas à aucune obligation ou responsabilité à l'égard du client. La seule obligation d'AFEX dans un tel cas est le remboursement d'une différence positive éventuelle de la différence payée par le client après déduction des dommages survenus à cause de l'erreur du client.

4.3 Les risques qui y sont liés. Le client reconnaît que le marché des devises étrangères est volatil. Le client est expressément prêt à accepter le risque que la monnaie des fonds acquis en devise étrangère faiblisse pendant la durée de l'opération à terme ou qu'elle se fortifie et est éventuellement à la date de virement plus faible ou plus forte que le taux de change convenu, que la valeur du montant de la monnaie que le client a cédé d'un commun accord à AFEX pourrait être plus faible que le prix actuel de la monnaie acquise. Le client a bien conscience que les opérations à terme ainsi conclues ne sont pas conformes aux dispositions des Commodities Futures Trading Commissions.

5. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX CHÈQUES.

5.1 Chèques perdus. Si un bénéficiaire ne reçoit pas un chèque pour quelque raison que ce soit, le client consent à informer immédiatement AFEX à ce propos après prise de connaissance. Avec l'information d'AFEX selon laquelle le bénéficiaire n'a pas reçu le chèque, AFEX prendra aussi rapidement que possible pratiquement toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le paiement par le chèque. Le client consent à indemniser AFEX pour le dommage occasionné et à la libérer de toutes les pertes survenues en raison du blocage des paiements. Si AFEX constate que le chèque a été honoré, AFEX n'est pas tenue de rembourser ou d'échanger ledit chèque. Si AFEX constate que le chèque n'a pas été encaissé et qu'une interdiction d'honorer le chèque est prononcée, AFEX peut alors rembourser le chèque ou l'échanger à un taux de change raisonnable. Dans ce cas, le client consent à prendre les mesures raisonnables afin d'empêcher qu'une tentative ne soit effectuée pour encaisser le chèque original et que celui-ci soit renvoyé à AFEX. Si le client reçoit ce chèque, il doit le conserver à titre fiduciaire pour AFEX. Si un chèque de remplacement a été émis mais que le chèque original a pourtant été encaissé, AFEX peut imposer une interdiction de paiement sur tous les chèques de remplacement et réclamer une indemnité au client indépendamment du fait qu'AFEX soit en mesure ou non de dédommager la banque payeuse.

5.2 Acquisition de chèques libellés en devises étrangères. AFEX peut accepter par écrit d'acquérir un chèque émis pour le client en tant que bénéficiaire et de l'échanger en franc suisse ou dans une monnaie étrangère. En relation avec un tel ordre de négoce, le client présentera à AFEX un chèque original pour qu'AFEX puisse constater la validité dudit chèque. Tout chèque paraissant invalide sera retourné au client dès que possible. Si AFEX se déclare prête à acquérir un chèque, le client consent à confirmer le chèque tel que reçu d'AFEX et à faire signer par une personne compétente ce chèque confirmé. Tous les paiements qu'AFEX effectue en relation avec un tel chèque sont réalisés conformément à

la méthode de détermination de la date du taux de change d'AFEX. Si AFEX n'est pas en mesure d'émettre le chèque indépendamment du fait que ce chèque soit authentique ou non, et si le chèque a été renvoyé comme étant non couvert, ou s'il est détruit autrement pendant les négociations, le client dédommagera immédiatement AFEX pour les paiements effectués en relation avec cette transaction et libérera AFEX de tous les dommages survenus dans ce contexte.

6. ONLINE SYSTEM.

6.1 Utilisation du Online System. Pour utiliser le Online System, le client doit ouvrir une relation client électronique et accepter présenter à AFEX une liste écrite des utilisateurs ou des utilisateurs mandatés pour lesquels le client aimerait demander l'accès au Online System et l'utilisation de celui-ci. Après confirmation des utilisateurs par AFEX, celle-ci leur accorde une licence non exclusive et non transmissible au titre de l'utilisation du Online System dans le seul but d'accéder aux prestations d'AFEX. La question de savoir si les utilisateurs obtiennent un accès complet ou restreint au Online System est laissée à la libre appréciation d'AFEX. Si le client souhaite qu'AFEX mette fin à l'accès de l'un de ses utilisateurs, le client accepte faire cette demande par écrit et reçoit d'AFEX une confirmation écrite. Sans préjudice du point 6, il convient de retenir que ces utilisateurs sont mandatés jusqu'au moment où AFEX confirme la fin de leur accès. D'autre part, le client reste responsable de telles transactions ordonnées par l'utilisateur, et est aussi responsable d'autres activités de ces utilisateurs.

6.2 Droit d'accès. AFEX munira chaque utilisateur d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe à durée limitée pour l'accès Online System. C'est au client et à l'utilisateur qu'il appartient de garantir la sécurité du mot de passe de l'utilisateur. Le client et l'utilisateur acceptent de transformer immédiatement après réception le mot de passe à durée déterminée en un mot de passe personnel et de modifier périodiquement ce mot de passe de l'utilisateur afin de garantir la sécurité. Le client déclare accepter que ses utilisateurs n'utiliseront pas l'accès d'une autre personne sans l'autorisation de celle-ci et qu'ils transmettront en toutes circonstances des informations précises et complètes à AFEX. Le client et l'utilisateur reconnaissent expressément et acceptent que l'utilisation interviennent exclusivement dans le cadre du présent contrat et de toute convention d'utilisation supplémentaire ou instruction d'AFEX, y compris le maintien d'un minimum de prestations et d'exigences du navigateur Internet. AFEX peut à tout moment couper, restreindre ou mettre fin à l'accès de l'utilisateur ou du client au Online System sans avertissement préalable et pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de non-respect du présent contrat ou pour d'autres raisons indiquées sous le point 8.

6.3 Responsabilité du client en cas d'utilisation du Online System. Le client et l'utilisateur sont exclusivement responsables de toutes les actions menées dans le cadre du droit d'accès. Ils acceptent chacun pour soi d'informer immédiatement AFEX de toute constatation d'une utilisation illégale du droit d'accès. AFEX décline toute responsabilité pour les dommages qui surviennent par l'utilisation du Online System, indépendamment du fait que celle-ci ait été autorisée ou illégale, et le client consent à indemniser AFEX pour tous les dommages ou coûts supplémentaires survenus en raison de l'utilisation de l'accès des clients. Le client approuve que ses utilisateurs, employés, agents ou filiales ne tenteront pas (a) de collecter

des informations personnelles d'identification quelconques y compris les noms des clients d'autres clients, (b) d'accueillir des utilisateurs complémentaires du Online System, (c) d'utiliser le service en ligne afin de communiquer avec d'autres utilisateurs ou à des fins économiques, ou (d) d'utiliser le service en ligne d'une manière qui endommage, rend inutilisable ou surcharge ou influence le serveur ou le réseau d'AFEX, ou qui restreint l'utilisation du service en ligne par d'autres clients. Le client ne tentera pas d'accéder de manière non autorisée à un quelconque genre de prestation, d'accès des clients, de système informatique ou réseau par le piratage, la recherche ciblée de mots de passe ou par d'autres moyens.

6.4 Rapport de taux de change. Si un utilisateur confirme un ordre de négoce avec la confirmation par «OU» ou autrement, le client est tenu responsable pour cet ordre de négoce comme s'il avait ordonné l'ordre de négoce lui-même. Le rapport de taux de change visible sur l'écran de l'ordinateur au moment où l'utilisateur ordonne l'ordre de négoce constitue le rapport de taux de change déterminant à appliquer sur l'ordre de négoce du client. Une fois qu'un ordre de négoce est confirmé, le client ne peut pas le résilier sans l'autorisation écrite d'AFEX.

6.5 Communication électronique par AFEX. Le client reconnaît que le Online System peut contenir une certaine communication d'AFEX ou des partenaires de celle-ci, comme p. ex. des remarques relatives à la prestation et des informations spécifiques à l'administration, que cette communication est considérée comme faisant partie du Online System et que le client n'est pas en mesure d'interdire la réception de ces messages. Sauf disposition contraire expresse, toute nouveauté qui élargit ou améliore la prestation du système existant y compris tous les nouveaux services doit faire partie intégrante du présent contrat.

6.6 Protection du droit d'auteur/Droits des marques Le Online System, son contenu et toute la propriété intellectuelle de ce contenu (notamment droits d'auteur, droits de brevet, droits des marques et autres droits de protection) appartiennent à AFEX ou une licence est concédée sur eux à AFEX par une tierce partie; tous les droits, titres et participations à leur niveau doivent continuer de faire partie de la propriété d'AFEX ou d'une tierce partie.

6.7 Online System mis à disposition «comme tel». Le Online System (et tous les autres services concernés) est mis à disposition «comme tel» sans aucune garantie, quelle soit expresse ou tacite. AFEX ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'erreurs de transmission, de connexion Internet défectueuse ou instable ou même de privations de la jouissance. Toutes les exonérations et limitations de responsabilité ou clauses d'indemnisation telles que définies au point 12 s'appliquent entièrement à l'utilisation du Online System par le client ou l'utilisateur, de même qu'à tout autre genre d'utilisation de la prestation.

7. **FORCE MAJEURE.**
Si pour des raisons dont elle n'est pas responsable, notamment actes de gouvernement, guerres, grèves, soulèvements, troubles civils, processus juridique, messages d'erreur électroniques ou défaillances techniques, AFEX n'est pas en mesure de transmettre les fonds en devises étrangères acquis, AFEX n'assume aucune responsabilité pour les dommages directs, indirects, spécifiques, fortuits ou secondaires, en particulier les manques à gagner ou dépenses, qui sont survenus en relation avec une transaction y compris une opération à terme

ou une autre confirmation des opérations à terme que le client contracte par la conclusion du présent contrat.

8. DURÉE ET FIN DU CONTRAT.

Sauf convention contraire expresse, AFEX peut mettre fin au présent contrat et bloquer l'accès du client au Online System avec ou sans justification et après 5 jours ouvrables au moins après en avoir informé le client. Une cessation immédiate des rapports contractuels par AFEX est possible si:

- le client est insolvable;
- les autorités de surveillance ou de poursuite pénale compétentes ont engagé une poursuite pénale ou une enquête en bonne et due forme contre le client, ce qui porte préjudice au présent contrat selon une considération raisonnable d'AFEX, met en péril la valeur économique probable du contrat ou la réputation commerciale d'AFEX;
- le client viole le présent contrat, l'une des dispositions de l'ordre de négoce; ou
- les transactions sont appropriées à constituer une violation régulière ou des risques d'affaires selon la seule libre appréciation d'AFEX et sur la base du présent contrat. Si le présent contrat prend fin sur l'action d'AFEX, il reste valide jusqu'à ce que tous les fonds dus par le client à AFEX soient remboursés entièrement.

9. GARANTIES ET ASSURANCES.

Le soussigné assure au nom du client que:

- le soussigné est mandaté pour demander l'ouverture des relations clients et pour conclure le présent contrat au nom du client;
- toutes les informations figurant sur le formulaire de demande sont conformes à la vérité et exhaustives, et que le client tiendra immédiatement AFEX au courant de toute modification d'une information;
- le client a droit valablement à tous les fonds qui sont utilisés en relation avec des ordres de négoce conformément à ce contrat;
- le client respectera toutes les lois et ordonnances applicables;
- le client dispose de tous les mandats et autorisations afin d'effectuer un paiement pour ces prestations;
- si le client contracte une opération à terme, il le fait uniquement dans le but de la gestion des risques et non à des fins de spéculation; et
- si le client est une société ou un autre sujet de droit, le soussigné et le sujet de droit ont chacun de leur côté l'autorisation de conclure le présent contrat, d'émettre un ordre de négoce, et de contracter une opération à terme, et de faire ceci au nom du client au-delà du fait que toutes les personnes mandatées sont autorisées.

10. LÉGISLATION SUR LE BLANCHIMENT D'ARGENT.

Le client déclare et assure qu'il: (a) a bien conscience qu'AFEX contrôlera la conformité de toute transaction avec les lois applicables, dispositions et instructions, etc. pour combattre le blanchiment d'argent et le terrorisme, notamment avec les décrets suisses anti-blanchiment d'argent en vigueur (notamment la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA), le code pénal suisse (CP), la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) ainsi qu'avec les recommandations de la FINMA et du GAFI); (b) reconnaît que les transactions du client sont soumises à la législation applicable,

et qu'AFEX peut transmettre des informations à ce sujet aux autorités gouvernementales; (c) se soumettra pleinement à la législation applicable; (d) reconnaît que les prestations d'AFEX ne sont réalisées conformément au présent contrat qu'en accord avec toute la législation applicable; (e) et qu'aucun de ses propriétaires ou mandataires ne fera aucune affaire avec une personne bloquée; (f) satisfera dans ce contexte à toute sommation raisonnable proposée par AFEX.

11. PROTECTION DES DONNÉES.

11.1 Données personnelles. AFEX ne diffusera pas des données personnelles non publiques sur ses clients ou anciens clients, mais elle est autorisée à divulguer de manière limitée ces données dans les conditions définies ci-après: (a) si cela s'avère nécessaire pour réaliser une transaction ordonnée par le client, pour la gérer ou l'imposer, ou si cela est nécessaire par rapport à la prestation ou la réalisation d'un produit financier ou une prestation ordonnée par le client; (b) si la communication est nécessaire pour protéger la confidentialité ou la sécurité des données du client, la prestation ou les produits proposés par AFEX ou les transactions réalisées par AFEX; (c) si cela est nécessaire pour protéger contre la fraude réelle ou potentielle ou bien la prévenir, protéger contre le vol des données d'identification, des transactions non autorisées, prétentions ou d'autres responsabilités, et pour régler les litiges de clients ou effectuer des demandes ou le contrôle des cartes de crédit; (d) s'il faut être conforme aux lois ou ordonnances et aux autres réglementations comme les dispositions ou d'autres procédures légales. La liste cidessus ne contient que quelques exemples et n'est point exhaustive. En outre, AFEX limitera l'accès aux données de clients personnelles et confidentielles aux employés et agents qui ont besoin des informations pour proposer des produits et prestations de même que pour remplir les obligations vis-à-vis du client décrites cidessus. Par ses directives et règlements internes, AFEX veille à ce que les employés et agents qui doivent accéder nécessairement aux données confidentielles des clients ne les divulguent point. Au-delà, AFEX utilisera les outils physiques, électroniques et techniques afin de sécuriser les données clients confidentielles.

11.2 Risque en matière de protection des données dans le commerce des devises étrangères. AFEX peut transmettre aussi les données personnelles en relation avec la réalisation de la prestation ou des affaires par AFEX à des partenaires d'affaires à l'étranger qui ne peuvent pas garantir la même sécurité des données qu'AFEX. Toutefois, AFEX n'est pas responsable du maintien de la sécurité de telles informations une fois qu'elles sont en possession de l'autre partie. En tout état de cause, toutes les données personnelles, indépendamment du fait qu'elles proviennent d'AFEX ou de l'un de ses cocontractants ou agents, sont protégées contre la diffusion fortuite ou non autorisée, l'accès ou suppression grâce à une sécurité élevée. Par la signature du présent contrat, le client déclare accepter que ces données puissent être utilisées de la manière indiquée cidessus et transmises ainsi à d'autres personnes.

11.3 Nouveaux produits et prestations. Sauf disposition contraire de la part du client, AFEX peut l'informer par prise de contact (via téléphone, e-mail ou un autre moyen) sur les produits et prestations disponibles dont elle suppose qu'ils l'intéressent. Si le client ne souhaite pas recevoir de la publicité de marketing, il doit en informer par écrit AFEX qui abandonnera ensuite les prises de contact concernant ce sujet.

12. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

- ET INDEMNISATION.
- 12.1 Exclusion de responsabilité. AFEX décline toute responsabilité pour tous les dommages, notamment pour les dommages directs et indirects, spécifiques, fortuits ou secondaires, pour le manque à gagner ou les coûts qui surviennent en relation avec n'importe quelle transaction y compris n'importe quelle opération à terme que le client contracte en s'appuyant sur la conclusion du présent contrat. Les parties conviennent que l'exclusion de responsabilité constitue une prise de risques raisonnable sans laquelle AFEX n'aurait pas accepté un ordre de négoce, n'aurait pas exécuté une transaction et n'aurait pas conclu une opération à terme.
- 12.2 Indemnisation. Par la présente, le client s'engage à se soumettre aux conditions du présent contrat et à indemniser AFEX pour tous les dommages qui résultent d'une violation des autorisations et garanties ou du non-respect du présent contrat.
13. CONDITIONS GÉNÉRALES.
- 13.1 Tierces parties. Le présent contrat et les droits et obligations qu'il contient ne doivent s'appliquer qu'aux parties mentionnées ainsi qu'à leur successeur légal.
- 13.2 Pas de déclaration de renonciation. Si AFEX n'exerce pas un droit qui lui revient en vertu du présent contrat ou si elle ne l'exerce pas dans les délais impartis, cela n'est considéré ni comme une renonciation au droit correspondant, ni comme une renonciation générale aux autres droits résultant du présent contrat.
- 13.3 Frais d'avocat. Si une partie dépose une plainte ou intente un procès afin d'imposer les conditions de ce contrat ou fait valoir des prétentions issues de ce contrat, la partie gagnante d'une telle procédure, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure d'appel doit être autorisée à exiger de la partie succombante le paiement des frais d'avocat dans la proportion dans laquelle ils ont été constatés par le tribunal.
- 13.4 Exemplaires. Le présent contrat peut être établi en un ou plusieurs exemplaires. Quant aux signatures, elles peuvent être échangées par fax si les signatures originales sont transmises ultérieurement. Chaque partie du présent contrat reconnaît qu'elle est liée par sa propre signature et la transmission de celle-ci par fax et qu'elle accepte par fax la signature de l'autre partie du présent contrat.
- 13.5 Clause de sauvegarde. Si une disposition du présent contrat venait à être nulle ou invalide, le reste du contrat n'en serait pas affecté. Les dispositions nulles ou non valables doivent être remplacées par des dispositions valides qui se rapprochent le plus de l'objectif économique des dispositions non valables. Il convient de procéder de la même manière en présence d'une lacune contractuelle ou si une disposition du présent contrat se révèle irréalizable.
- 13.6 Droit applicable, juridiction. Seul le droit suisse est applicable au présent contrat à l'exclusion des règles de conflit du droit international privé. Pour tout litige découlant du présent contrat, les tribunaux ordinaires du siège d'AFEX sont exclusivement compétents.
- 13.7 Cession. Le client ne peut céder ni le présent contrat, ni des droits individuels ou obligations résultant dudit contrat sans le consentement écrit d'AFEX. Si AFEX donne son consentement écrit pour la cession de ce contrat, celui-ci doit alors avoir force obligatoire pour le successeur juridique.
- 13.8 L'enregistrement des entretiens téléphoniques. Le Client convient et accepte que les entretiens téléphoniques menés par AFEX et/ou ses représentants puissent être enregistrés, à des fins de preuve. Il s'engage à en informer toutes les personnes qui sont éventuellement impliquées dans la relation commerciale entre AFEX et le Client. En outre, il s'oblige d'assurer que ces personnes ont donné leur consentement à l'enregistrement des entretiens téléphoniques avant qu'ils effectuent ou répondent à un appel avec/d'AFEX et/ou ses représentants. AFEX conservera les dates enregistrées pour une période limitée. AFEX est autorisé d'utiliser ces dates comme moyen de preuve. AFEX n'est pas obligé de transmettre ou de fournir les dates (ou des copies de celles-ci) au Client; le Client renonce aux droits de restitution (dans la mesure où ce droit existe).
- 13.9 Intégralité du contrat. Le présent contrat justifie toute la convention entre le client et AFEX en ce qui concerne cet objet et remplace tous les anciens accords, conventions ou promesses écrites. AFEX se réserve le droit de modifier selon sa libre appréciation le présent contrat occasionnellement après avoir informé par écrit le client, de le compléter ou de le modifier autrement. Toutes les modifications, tous les ajouts ou toutes les adaptations envoyés au client doivent être valables pour les transactions que le client a effectuées après le moment de la validité de l'adaptation.